



CONTRAT D'ENTRETIEN BIANNUEL DE MOUILLAGE

La Société :

Celtic Marine Services, SARL au capital de 63 048 €
 N° Siret : 801 849 928 00032
 ZA du Pladreau, 316 rue du Clos du Moulin
 44420 Piriac Sur Mer
 02.40.60.24.93
 cms@celticmarineservices.fr

Le Client :

Nom et prénom :
 Adresse :
 Téléphone :
 Mail :
 N° du mouillage :
 Nom du bateau :
 Immatriculation :
 Membre d'une association (à préciser) :

Opérations effectuées	Formule Sécurité	Formule Complémentaire
	Contrôle de la bouée à la liaison chaîne mère (partie visible)	Contrôle de la chaîne mère et du corps mort (partie invisible)
Inspection de la bouée	✓	
Contrôle et prise de mesure de la tige	✓	
Contrôle et prise de mesure de la manille cul de bouée	✓	
Contrôle et prise de mesure de l'émerillon cul de bouée	✓	
Contrôle et prise de mesure de la manille liaison chaîne fille	✓	
Vérification et prise de mesure de la chaîne fille	✓	
Contrôle et prise de mesure de la manille de pied	✓	
Contrôle et prise de mesure de l'émerillon de pied	✓	
Contrôle et prise de mesure de la manille liaison chaîne mère	✓	
Contrôle et prise de mesure de la chaîne mère apparente	✓	
Contrôle visuel du serrage des manilles	✓	✓
Contrôle des sécurisations des manilles	✓	✓
Désensouillement du bloc (moyens : pelle amphibie ou plongeurs)		✓
Contrôle et prise de mesure de la chaîne mère enfouie		✓
Contrôle et prise de mesure de la manille d'étalingure		✓
Contrôle et prise de mesure de la cigale		✓
Contrôle et prise de mesure du bloc		✓
Prise de photos des éléments contrôlés	✓	✓
Rédaction et envoi du rapport avec photos	✓	✓
TARIF TTC ADHERENT ASSOCIATION <i>Cochez la formule choisie</i>	66€ <input type="checkbox"/>	205€ <input type="checkbox"/>
TARIF TTC NON ADHERENT <i>Cochez la formule choisie</i>	126€ <input type="checkbox"/>	265€ <input type="checkbox"/>

Nb : Règlement en une fois dès la 1^{ère} année

Gestion hivernage annuelle	OPTION HIVERNAGE
Démontage de la partie haute de la ligne de mouillage	✓
Mise en place d'une bouée de repérage avec un bout	✓
Nettoyage haute pression de la bouée	✓
Marquage de la bouée	✓
Mise en hivernage de la partie haute de la ligne de mouillage	✓
Changement des éléments défectueux (fourniture non comprise)	✓
Pose de la ligne de mouillage pour la saison	✓
TARIF ANNUEL TTC ADHERENT ASSOCIATION <i>Cochez la formule choisie</i>	140 € <input type="checkbox"/>
TARIF ANNUEL TTC NON ADHERENT <i>Cochez la formule choisie</i>	200 € <input type="checkbox"/>

Nb : Ces tarifs ne sont valables que dans la mesure où les interventions de contrôle ou de gestion sont mutualisées.

Nb : Règlement à la signature du contrat.

Je joins mon chèque de€ à l'ordre de CELTIC MARINE SERVICES ou J'adresse mon virement

Nom, prénom du client :

Fait le _____ à :

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat de prestation de services a pour objet le contrôle de mouillage de bouées (les bouées seront ci-après dénommées : « Matériel ») conformément à la formule choisie par le Client.

La société CELTIC MARINE SERVICES propose deux formules de prestations : la « formule Sécurité » et la « formule complémentaire ».

Les différentes prestations de chaque formule sont précisées dans le tableau défini ci-dessus.

Article 2 – Prestation et exclusion

Toute intervention supplémentaire, non comprise dans la formule, fera l'objet d'une facturation distincte sur devis préalablement accepté de celle du présent contrat.

Article 3 – Durée- résiliation

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les deux parties. La formule choisie (Sécurité ou complémentaire) est conclue pour une durée bisannuelle à compter de la date de l'intervention du contrôle.

Le contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période successive de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 30 jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

"L'Option hivernage" est conclue pour une durée de 1 an et se renouvellera par tacite reconduction à compter de la date du 1^{er} démontage.

Afin de faciliter la résiliation des contrats, la société CELTIC MARINE SERVICES informera le Client par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Reproduction de l'article 215-1 du Code de la consommation : « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. »

Le Client pourra résilier le contrat par anticipation pour motif légitime (résiliation de la concession de mouillage) par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client sera remboursé des sommes versées déduction faite, du coût des interventions déjà réalisées par la société CELTIC MARINE SERVICES à la date de résiliation. La société CELTIC MARINE SERVICES pourra demander tout justificatif.

Article 4 – Calendrier

La société CELTIC MARINE SERVICES informe le Client des périodes d'intervention, à savoir :

- A la période estivale, pendant les marées (de juillet, août et début septembre) pour le contrôle des mouillages.

- A la période hivernale, pendant les marées (d'octobre à mars) pour la formule complémentaire ainsi que pour l'hivernage (octobre et novembre) si option choisie.

- A la période printanière, pendant les marées (d'avril, mai et juin) pour la repose des mouillages, et pour le changement des éléments défectueux signalés aux clients, et ayant fait l'objet d'un devis.

La société CELTIC MARINE SERVICES informera au minimum 15 jours, par SMS ou mail, le Client de la date précise d'intervention. Il est entendu entre les parties que la date pourra être, de plein droit, reportée en raison des conditions climatiques défavorables le jour prévu d'intervention afin de garantir la sécurité du personnel de la société CELTIC MARINE SERVICES.

Si CELTIC MARINE SERVICES est empêchée d'intervenir à la date prévue du fait du Client, une nouvelle intervention sera proposée au Client qui sera facturée en supplément à hauteur de 1000 euros toutes taxes comprises.

Article 5 - Lieu de la prestation

La société CELTIC MARINE SERVICES assure son intervention à l'emplacement que le Client aura précisé dans l'encadré prévu à cet effet situé à la 1^{ère} page du contrat.

L'emplacement du Matériel devra être confirmé ci-dessous :

- Commune :

- Lieu-dit :

- Gestionnaire :

En cas de discordance entre l'emplacement mentionné en page 1 du présent contrat et l'emplacement noté l'article 5 du même contrat, l'emplacement inscrit à l'article 5 prévaudra.

Article 6 – Obligations de la part de la société CELTIC MARINE SERVICES

Selon la formule choisie par le Client, la société CELTIC MARINE SERVICES s'engage à effectuer les prestations correspondantes.

La société CELTIC MARINE SERVICES s'engage à accomplir les différentes prestations choisies par le Client avec diligence, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

À cet effet, la société CELTIC MARINE SERVICES rassemblera tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et à la continuité de ses services.

A l'issue de chaque intervention, CELTIC MARINE SERVICES communiquera le rapport d'intervention conformément à la formule souscrite, au Client faisant état :

- Du contenu de l'intervention ;

- Des remarques, commentaires sur les irrégularités, taux d'usure, défauts éventuellement constatés au cours de l'intervention.

- Des préconisations sur les réparations et/ou remplacements de pièces ou d'équipements à réaliser.

Article 7 – Obligations de la part du Client

Le Client a l'obligation de verser le prix convenu dans les délais prévus à l'article 9 du présent contrat.

Le Client est informé des périodes et dates d'intervention de la société CELTIC MARINE SERVICES qu'il s'engage à respecter. La présence du Client lors de l'intervention de la société CELTIC MARINE SERVICE n'est pas nécessaire.

Avant toute intervention, le Client s'oblige à retirer le bateau du mouillage, c'est une condition Sécurité à l'intervention de la société CELTIC MARINE SERVICES, en raison des conditions de sécurité pour son personnel.

De son côté, le Client s'engage à collaborer avec la société CELTIC MARINE SERVICES, notamment en lui communiquant toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation des prestations du présent contrat et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'impacter la bonne réalisation, dont il aurait connaissance.

Si le rapport d'intervention émis par CELTIC MARINE SERVICE fait état d'irrégularités, de défauts, d'usures conséquentes du mouillage ou de l'un des équipements le constituant. Le Client s'engage à réaliser les réparations, remplacements de pièces ou d'équipements visés dans le rapport

d'intervention, soient par la société CELTIC MARINE SERVICES (voir article 8.1), soit par tout professionnel de son choix.

Article 8 – Remplacement des éléments défectueux

8.1 – Les conditions de la remise en état

Dans le cadre de l'option hivernage, la main-d'œuvre pour le remplacement des pièces est comprise dans la formule. Le Client en supporte le coût. Les pièces et équipements à remplacer, sont facturés sur devis accepté du Client.

Le changement des éléments défectueux se fera lors de la repose du mouillage permettant au Client d'avoir un mouillage sécurisé et disponible pour la saison estivale.

La main d'œuvre et le coût des pièces seront à la charge du Client dans le cadre des formules Sécurité et complémentaire.

8.2 – Les garanties affectant la vente de produit nécessaire à la remise en état

8.2.1 - Garantie des produits vendus

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client :

- **beneficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Vendeur ;**

- **solicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation ;**

- **est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois (art. L217-7 du Code de la consommation)**

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Produit.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés Produit conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil.

Reproduction des articles :

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat

I. - En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. - Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III. - Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article 1641 du Code Civil

Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 9 – Prix

Les tarifs sont ceux qui sont déterminés suivant la formule souscrite par le Client et le cas échéant dans le rapport de contrôle. Les prix sont exprimés en euros, hors taxe et toutes taxes comprises. Les prix valent pour une période contractuelle. Ils pourront être révisés au renouvellement du contrat. Le Client sera préalablement informé, il disposera de la faculté de résilier le contrat.

Les prix sont majorés des taxes en vigueur, toute variation des taxes sera automatiquement répercutée au Client suivant la date d'exigibilité de la facture.

Article 10 – Modalités de paiement

Le paiement devra être effectué à la signature du contrat et à la date de chaque renouvellement. En cas de défaut de paiement, la société CELTIC MARINE SERVICES pourra suspendre tout ou partie de ses prestations. Sans préjudice de ce qui précède, elle pourra mettre un terme anticipé au présent contrat 15 jours après mise en demeure restée infructueuse. Le Client sera redevable de toute indemnité au titre du préjudice subi.

Article 11 – Responsabilités

La prestation de la société CELTIC MARINE SERVICES est strictement limitée aux prestations définies au titre de la formule souscrite, à savoir au contrôle du mouillage pour les formules Sécurité et Intégrale et la réinstallation de la ligne de mouillage pour l'option hivernage.

L'inexécution contractuelle d'une quelconque stipulation contenue dans le présent contrat engagera de plein droit la responsabilité de la partie défaillante conformément au droit commun.

La société CELTIC MARINE SERVICES est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et garantit le client contre tout recours et actions exercées contre ce dernier.

La société CELTIC MARINE SERVICES est également responsable des dommages matériels directs causés à son client lorsqu'ils résultent de sa faute.

La société CELTIC MARINE SERVICES ne pourra être tenue responsable :

- De la non prise en compte par le Client du contenu du rapport de contrôle émis et notamment de l'absence de réparation sur le mouillage ;
- Des interventions réalisées par le Client ou un tiers sur la ligne de mouillage.

De plus, le Client s'engage également à utiliser son mouillage avec un bateau dont le poids et la taille sont compatibles avec le poids du corps mort et en l'amarrant correctement avec des éléments en bon état.

Les prestations prévues ne comprennent pas le contrôle de la ligne d'amarrage. En conséquence, la société CELTIC MARINE SERVICES n'est pas responsable du système et de la qualité de l'amarrage dont seul le Client assure le contrôle.

Article 12 - Force Majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par écrit. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résolues par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 - Confidentialité

La société CELTIC MARINE SERVICES considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Avec l'autorisation du client, la société CELTIC MARINE SERVICES pourra transmettre les données du rapport à l'association de mouillages, le service de la commune concerné ou le syndicat ou la compagnie concernée par ces informations.

Article 14 – Assurance

La société CELTIC MARINE SERVICES est assurée pour effectuer ces prestations au titre de son assurance civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance HELVETIA, 25 quai LAMANDE, 76600 LE HAVRE, sous le numéro de police 92201167.

Article 15 – Loi applicable

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Article 16 – Traitement des données personnelles

La Société CELTIC MARINE SERVICES assure au Client une collecte et traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le responsable du traitement est le responsable légal de la Société CELTIC MARINE SERVICES qui peut être contacté à l'adresse suivante : Société CELTIC MARINE SERVICES sise ZA du Pladreau, 316 rue du Clos du Moulin, 44420 Piriac Sur Mer.

Adresse électronique : cms@celticmarineservices.fr

Le traitement informatisé des données personnelles recueillies a pour finalité la gestion des commandes. Les informations demandées ont un caractère obligatoire. A défaut de réponse, la commande éventuelle du client ne pourra pas être traitée.

- Collecte des données personnelles
- Les données à caractère personnelles qui sont collectées sont les suivantes :
- Nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail
 - Utilisation des données personnelles

Les données personnelles collectées auprès des clients ont pour objectif la vente de produits. Plus précisément les utilisations sont les suivantes :

- Gestion des clients : contrats, commandes, factures, comptabilité, suivi de relation client, gestion des réclamations.

- Partage des données personnelles avec des tiers
- Les données personnelles peuvent être partagées avec des Sociétés tierces, dans les cas suivants :
- Dans le cadre du paiement réalisé par le client, la Société CELTIC MARINE SERVICES est en relation avec des Sociétés bancaires et financières tierces avec lesquelles elle a passé des contrats.
 - Prestataires informatiques ;
 - Si la loi l'exige, la Société CELTIC MARINE SERVICES peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre la Société et se conformer aux procédures administratives et judiciaires.

Si la Société CELTIC MARINE SERVICES est impliquée dans une opération de fusion, acquisition, cession d'actifs ou redressement judiciaire, il pourra être amené à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Dans ce cas, les clients seraient informés, avant que les données à caractère personnel ne soient transférées à une tierce partie.

• Sécurité et confidentialité

La Société met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Toutefois, il est à signaler qu'Internet n'est pas un environnement complètement sécurisé et la Société ne peut pas garantir la sécurité de la transmission ou du stockage des informations.

• Mise en œuvre des droits des clients

En application de la réglementation applicable aux données à caractère personnel, les clients disposent des droits suivants :

- Ils peuvent exercer leur droit d'accès, pour connaître les données personnelles les concernant. Dans ce cas, avant la mise en œuvre de ce droit, la Société peut demander une preuve de l'identité du Client afin d'en vérifier l'exactitude ;
- Ils peuvent également exercer leur droit à la portabilité, pour récupérer leurs données personnelles ou pour les transférer d'un organisme à un autre ;
- Si les données à caractère personnel détenues par la Société sont inexactes, ils peuvent demander la mise à jour des informations ;
- Les clients peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, conformément aux lois applicables en matière de protection des données,
- Si le responsable de traitement ne donne pas suite à la demande formulée, les clients peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

• Durée de conservation des informations

Les données à caractère personnel relatives aux clients ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect peuvent être conservées pendant un délai de trois (3) ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Article 17 – Démarchage téléphonique

Pour remédier à la prolifération des démarchages téléphoniques non désirés par les consommateurs, la loi Hamon relative à la consommation du 17 mars 2014 a créé dans le code de la consommation une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Le consommateur pourra s'inscrire gratuitement sur cette liste : www.bloctel.gouv.fr.

La Société CELTIC MARINE SERVICES, comme tout professionnel a l'interdiction de démarcher les clients inscrits sur cette liste, sauf s'il s'agit de client préalable. La loi interdit la vente ou la location de fichiers contenant les données téléphoniques et les coordonnées de consommateurs inscrits sur une liste d'opposition.

Article 18 - Nullité - Tolérance

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat devait être annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions qui demeureront en vigueur entre les Parties.

Le fait que la société CELTIC MARINE SERVICES ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque clause du contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 19 – Médiation de la consommation

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un arrangement à l'amiable. Si le désaccord est persistant, les tribunaux territorialement compétents seront saisis. Conformément à l'article L 612-1 et suivants du code de la consommation, le consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation auprès de l'organisme ATLANTIQUE MEDIATION

Site internet : <https://atlantique-mediation.org/>

Adresse siège : 25, rue de la Nouë Bras de Fer

44000 NANTES

Téléphone : 0240841024

Courriel : contact@atlantique-mediation.org

Dès lors qu'un litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement avec le professionnel.

Article 20 – Droit de rétractation

20.1- Champ d'application

Le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours ouvrables pour exercer son droit de rétractation dans le cadre d'un contrat conclu à distance, c'est-à-dire, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

20.2 - Contenu

Pour exercer ce droit de rétractation, il devra notifier sa décision de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

En cas d'envoi par courriel, la Société enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation par courriel. Ce délai court à compter de la signature du contrat par le Client. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Un modèle type de bordereau de rétractation est joint à la présente.

Le remboursement, sans frais supplémentaire, s'effectuera suivant le même moyen de paiement que celui que le client a utilisé pour la transaction initiale, sauf si le client convient d'un moyen différent.

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le client est informé que le droit de rétractation est exclu pour les contrats de fourniture de services après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du client, lequel a également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par le professionnel

En vertu de l'article L221-25 du code de la consommation, le client qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de service dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation doit verser à la Société un montant correspondant à la prestation de pose réalisée jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Le montant est proportionné au prix total de la prestation de services convenu dans le contrat.

Article 21 – Modification de contrat – Résiliation

Le présent contrat annule et remplace tout accord antérieurement conclu entre les parties. Tout document n'étant pas annexé au présent contrat n'oblige pas les parties. Toute modification de cette convention devra être mise par écrit dans un avenant signé par les parties.

Je reconnais et accepte que la société CELTIC MARINE SERVICES me contacte par courriel ou par SMS pour l'envoi de documents ou des demandes d'information dans le cadre du présent contrat.

J'accepte que les rapports de contrôle réalisés dans le cadre du présent contrat soient transmis à l'association à des fins d'envoi de compte rendu.

Je certifie avoir pris connaissance des articles.

Fait le _____ à _____ Signature du client :

En 2 exemplaires.